

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°66 édité le 06/09/2013
66- RAA spécial du 6 septembre 2013

DDFIP 49

2013242-0005 - délégation gracieux fiscal, trésorerie de Doué	Arrêté	Visualiser
2013244-0005 - délégation contentieux, SIP Angers ouest	Arrêté	Visualiser
2013245-0007 - délégation contentieuse, SIE Angers Ouest	Arrêté	Visualiser
2013245-0008 - délégation contentieux, SIP Angers Nord	Arrêté	Visualiser
2013247-0002 - délégation contentieux fiscal, SIE Cholet Sud Est	Arrêté	Visualiser
2013247-0004 - délégation contentieuse, trésorerie du Loroux	Arrêté	Visualiser
2013247-0005 - délégation contentieux, SIP CHOLET	Arrêté	Visualiser
2013248-0003 - délégation contentieux, SPF Saumur	Arrêté	Visualiser
délégation ATD et déclarations de créances, trésorerie du Loroux	Décision	Visualiser
délégation générale F. Marolleau, Trésorerie du Loroux	Décision	Visualiser
délégation générale JF Guardia, trésorerie du CHU	Décision	Visualiser
délégation générale L. SIEGMUND, trésorerie de Selches	Décision	Visualiser
délégation générale T. PLONER, trésorerie de Doué	Décision	Visualiser
délégation J. Brossard, SPF Saumur	Décision	Visualiser

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013190-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25562	Arrêté	Visualiser
2013192-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25638	Arrêté	Visualiser

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2013191-0023 - Réserve de chasse au gibier d'eau	Arrêté	Visualiser
2013248-0001 - Définition des points de débarquement des anguilles en Maine et Loire	Arrêté	Visualiser

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Anont

2013247-0001 - Autorisation d'organiser les "Accroche-cœurs" et de tirer un feu d'artifice, les 6, 7 et 8 septembre 2013 sur la Maine	Arrêté	Visualiser
2013247-0003 - Autorisation d'organiser le 6e triathlon de Feneu (partie nautique) le 8 septembre 2013	Arrêté	Visualiser

2013246-0012 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de l'Orchère située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49) par I	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2013248-0002 - ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature à des agents de la direction Interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013246-0001 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune des Alleuds	Arrêté	Visualiser
2013246-0002 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Allonnes	Arrêté	Visualiser
2013246-0003 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Ambillou-Chateau	Arrêté	Visualiser
2013246-0004 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Andard	Arrêté	Visualiser
2013246-0005 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Andrezé	Arrêté	Visualiser
2013246-0006 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Angers	Arrêté	Visualiser
2013246-0007 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Antoigné	Arrêté	Visualiser
2013246-0008 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Artannes sur Thouet	Arrêté	Visualiser

- | | | |
|---|--------|----------------------------|
| 2013246-0009 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Aubigné sur Layon | Arrêté | Visualiser |
| 2013246-0010 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Auzerve | Arrêté | Visualiser |
| 2013246-0011 - Arrêté portant sur les risques naturels de la commune Avrillé | Arrêté | Visualiser |

06-Sous-Préfecture de Cholet

- | | | |
|--|--------|----------------------------|
| 2013248-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant une épreuve de Run and Bike le dimanche 8 septembre 2013 à Liré | Arrêté | Visualiser |
|--|--------|----------------------------|

SGAP Ouest

- | | | |
|--|--------|----------------------------|
| 2013233-0011 - Arrêté n°24-2013 du 21 août 2013, fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013 | Arrêté | Visualiser |
| 2013233-0012 - Arrêté n°25-2013 du 21 août 2013, fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013. | Arrêté | Visualiser |





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013242-0005

signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 30 Août 2013

DDFIP 49

délégation gracieux fiscal, trésorerie de Doué

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, Nicolas VAN WYNENDAELE, responsable du Centre des Finances Publiques de Doué la Fontaine ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PLONER Théodore	Inspecteur	5000 €	12 mois	15000 €
CESBRON Jean-Pierre	Contrôleur Principal	1000 €	12 mois	10000 €
GRELIER Catherine	Agent		6 mois	2000 €
LEMOINE Sylvain	Agent		6 mois	2000 €
THOMAS Brigitte	Agent		6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

A Doué la Fontaine le 30 août 2013
Le comptable public,

Nicolas VAN WYNENDAELE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013244-0005

signé par Alain PEVERELLY
le 01 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieux, SIP Angers ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphane ARTHUIS	Odile BARBE Nathalie BRECHET	Dominique BODIN Marie-Claude CESBRON
------------------	---------------------------------	---

Odile DEBAS Jean Claude LARDEUX	Thérèse HARDOUIN NICOLE MALINGE	François HUET Béatrice ROCHARD
------------------------------------	------------------------------------	-----------------------------------

Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	Jocelyn L'HERMITTE
------------------	-------------------	--------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD Claudie MORINEAU REICH Florence	Manuella BODIN Dominique LAMBERT	Monique GRIMAUULT Laurence PLAT
--	-------------------------------------	------------------------------------

Claire CHAUVIGNE Claire FERRAULT	Geneviève PIRON Cyril ARDOIN	Florence MEISSONNIER Romuald WIART
-------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	700,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Paul LEJBUNE	Contrôleur principal	100,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	100,00 €	10 mois	7.000 €
Pascal HUGUET	Agent Administratif principal	100,00 €	10 mois	7.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
COURAUD Nadine	Agente Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A Angers le 1er Septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers d'ANGERS OUEST

A.PEVERELLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013245-0007

signé par Xavier PRUDHON
le 02 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieuse, SIE Angers Ouest

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RIGAULT Alain, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Sud, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence BELAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Dalila CAROLINI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Paulette GIBAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Marc LEBRETON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Elisabeth L'HOSTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Françoise MIRAMON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Sylvie PHILIPPEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Sylvaine SIGOGNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Jacques VIAIRON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A Angers, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Angers Sud

Xavier PRUDHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013245-0008

signé par Patrick DRONIOU
le 02 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieux, SIP Angers Nord

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE GENTILHOMME Hélène, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTRAN Brigitte

BUISAN Monique

BURBAN Marie-Andrée
LEROUX Marie-Hélène
L'HERMITTE Isabelle
SZYMANEK Maryline
THOMAS Clémence

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FONTENAIIS Françoise
ANDRE Véronique
LEGUEULT Marie-France
PARENT Marielle
POUTIER Nathalie
TROFFIGUER Véronique
BOUFFANDEAU Myriam
MOINARD Nicole
DAVEU Joël
MARTIN Jacqueline
FREULON Marie-Thérèse
DELABYE Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEBILE Christian	Contrôleur principal	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
LUCAS Chrystel	Contrôleur	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
GINCHELLEAU Isabelle	Agent	700,00 €	8 mois	7 000,00 €

LEPICIER Joël	Agent	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
MORIER Jean-Noël	Agent	700,00 €	8 mois	7 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Angers, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers d'Angers-Nord,
Patrick DRONIOU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013247-0002

**signé par Daniel ANDRE
le 04 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux fiscal, SIE Cholet Sud
Est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise VANCAYZEELE	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Agnès GABET	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Monique MANSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Séverine DESFONTAINE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marie-Claire GRELET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Eudes SCHWANDER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Joëlle RECOTILLON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Françoise DURIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Loïc RAMPILLON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Philippe BITEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Hélène CHRISTIEN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Catherine TESSIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros

Article 2

Pendant les absences du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Sud-Est , en leur qualité d'adjoints les agents suivants disposent des limites suivantes en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
Françoise VANCAYZEELE	inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €
Agnès GABET	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Maine et Loire

A Cholet le 04/07/2013
Le Comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises,

Daniel ANDRE
Inspecteur Divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013247-0004

**signé par François BEZOUT
le 04 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation contentieuse, trésorerie du Loroux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie du LOUROUX BECONNAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Afin d'assurer la continuité du service, Délégation de signature est donnée à Mme Florence MAROLLEAU, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du LOUROUX BECONNAIS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **150 000 €** (en principal) ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole LESAULNIER	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	100 000 euros
Christian DESBLE	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	100 000 euros

Article 3

Les décisions gracieuses intervenant dans ce cadre devront être accompagnées de toutes les pièces et justificatifs exigées par les instructions et se conformer à la politique de recouvrement défini en interne. Un contrôle interne périodique permettra de s'en assurer.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Aux LOUROUX BECONNAIS, le 02/08/13
Le comptable, François BEZOUT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013247-0005

signé par Jean- Luc AUBRY
le 04 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieux, SIP CHOLET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. REULIER André, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cholet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREAU Patricia		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAULIEU Monique	PETIT Elisabeth	VALTON Monique
GOURDON Jean-Marie	BAILLY Isabelle	FRIOT Marie-Renée
NEAULEAU Naïma	PASQUEREAU Marie-Paule	BEAULIEU Dominique
BITAUD Patrice		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GIET Patricia	KUBECKI Sylvie	MARTRIER Stéphanie
ROGER Vincent	ROUET Stéphanie	SIMON Dorothée
D'AGARO Christelle	GAILLARD Bruno	LAMBERT Viviane
RENAUD Jocelyne	RIVIEREAU Antoine	ROGER Sophie
ALBERT Laurence	BONTHOUX-CHAILLOUX Danielle	BREMOND Françoise
LEFEVRE Nelly	MONNIER Roselyne	BAUDRY Jean-Michel
BILLAUD Nelsie	FOULONNEAU Caroline	LEMEE Caroline
MOREAU Julien		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	15.000 €	6 mois	10.000 €
GACHET Marielle	Contrôleuse Principale	10.000 €	6 mois	3.000 €
GAUTHIER Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
MIET Véronique	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
RAGUIN LYDIE	Agente	2.000 €	3 mois	1.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARLOT Isabelle	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Cholet, le 4 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013248-0003

**signé par Jean- Pierre SAUVAGE
le 05 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux, SPF Saumur

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur BROSSARD Jacques, Chef de Contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

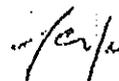
MENARD Maria, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

ANDRE Annick, Contrôleuse des Finances Publiques

RANOUIL Martine, Contrôleuse des Finances Publiques

A SAUMUR, le 5 septembre 2013, le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Jean Pierre SAUVAGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par François BEZOUT
le 04 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation ATD et déclarations de créances,
trésorerie du Loroux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques du LOUROUX-BECONNAIS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Déclarations de créances et avis à tiers détenteur

M.François BEZOUT, comptable du Centre des Finances Publiques du LOUROUX BECONNAIS,

Vu l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L. 622-24 du Code de Commerce applicable au sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 n° 163,

Décide :

Art 1er – Délégation de signature est donnée à

- *Florence MAROLLEAU, Nicole LESAULNIER et Christian DESBLE, contrôleurs*

Dans les limites du ressort du Centre des Finances Publiques du LOUROUX BECONNAIS.

Art 2 – les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteurs visés à l'article L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances mentionnés à l'article L. 622-24 du Code de Commerce.

Art 3 – Ces délégations seront publiées par voie d'affichage dans les locaux du Centre des Finances Publique concerné.

Fait au LOUROUX BECONNAIS, le

Le comptable du CDFIP,

François BEZOUT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par François BEZOUT
le 04 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation générale F. Marolleau, Trésorerie
du Loroux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE du LOUROUX BECONNAIS, 10 rue d'Ingrandes 49370 LE LOUROUX BECONNAIS

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) François BEZOUT, comptable, nommé par décision du 28/06/2013 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Florence MAROLLEAU, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie du LOUROUX BECONNAIS, et en particulier :
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du LOUROUX BECONNAIS et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du LOUROUX BECONNAIS entendant ainsi transmettre à Mme Florence MAROLLEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ce mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait au LOUROUX BECONNAIS le jeudi 5 septembre 2013

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

François BEZOUT, Inspecteur
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jacky POTIER
le 01 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation générale JF Guardia, trésorerie du
CHU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : CHU d'ANGERS

Adresse : 4 rue Larrey, 49933 ANGERS cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel le 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné POTIER Jacky, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable public responsable de la Trésorerie du CHU, nommé le 31 décembre 2009 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur GUARDIA Jean-François, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU d'ANGERS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS et aux affaires qui s'y rattachent.

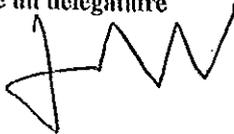
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS entendant ainsi transmettre à M. GUARDIA Jean-François tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2013

Signature du délégataire



Signature du délégant¹

POTIER Jacky, Inspecteur divisionnaire hors classe

Bon pour pouvoir



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Denis TRILLOT
le 04 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation générale L SIEGMUND, trésorerie
de Seiches

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE SEICHES SUR LE LOIR

Adresse : Place Auguste Gautier , 49140, Seiches sur le Loir.

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Denis TRILLOT, Comptable Public, responsable de la Trésorerie de Seiches sur le Loir, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Ludovic SIEGMUND, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Seiches sur le Loir,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir, entendant ainsi transmettre à Monsieur Ludovic SIEGMUND tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Seiches sur le Loir, le 4 septembre 2013

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

Denis TRILLOT
Inspecteur des Finances Publiques

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 03 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation générale T PLONER, trésorerie de
Doué

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de DOUE LA FONTAINE

28 Avenue du Général LECLERC

49700 DOUE LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JORF n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDAËLE, Inspecteur Divisionnaire classe normale des Finances Publiques depuis le 1^{er} août 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Théodore PLONER, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE entendant ainsi transmettre à Monsieur Théodore PLONER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 3 septembre 2013

Signature du délégataire

Signature du déléguant

Nicolas VAN WYNENDAËLE
*Inspecteur Divisionnaire classe normale
des Finances Publiques*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Pierre SAUVAGE
le 05 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation J Brossard, SPF Saumur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Service de Publicité Foncière de :.....SAUMUR.....
 Adresse :8 Rue Saint Louis ...49400 SAUMUR.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné –SAUVAGE Jean Pierre, Responsable du SPF, nomination du 01/01/2013 (décision du 06/12/2012) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur --BROSSARD Contrôleur Principal-----
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de ...SAUMUR.....
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de...SAUMUR.....et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de --SAUMUR-----, entendant ainsi transmettre à M.--BROSSARD----- tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à --SAUMUR-----, le ----05/09/2013-----

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

SAUVAGE Jean Pierre, Conservateur des Hypothèques

Non pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
 Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013190-0001

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25562

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA DU COUDRAY à LA BESNARDIERE - SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 120,24 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-LEGER-DES-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	50,28	50,28	exploitation	Elevage hors-sol poullailler de 800 m ²

Vu la demande concurrente déposée par SCEA ROLLAND en date du 21/02/2013, en vue de l'installation aidée de ROLLAND Pierre-Antoine 1er novembre 2013,

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU COUDRAY est partiellement acceptée. Les parcelles concernées par cette autorisation sont 49026 C 0549,0550,0551,0552, 0553, 0558, 0559A, 0743, 0757, 0758A soit une surface totale de 11ha74.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013192-0006

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25638

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL PEPINIERES BARIL à 5 RUE DE LA CASSE OLIVE - AMBILLOU-CHATEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 43,49 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,93	8,93	pas de bâtiment	

VU la demande concurrente déposée par GONIAUX Arnaud le 29/03/2013 en vue de son installation au 1er novembre 2013,
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PEPINIERE BARIL est partiellement acceptée. La parcelle concernée par cette autorisation est la N°49003 ZY 0021 pour une surface totale de 1,41ha.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/07/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ Pierre BESSIN

au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0023

signé par François BURDEYRON
le 10 Juillet 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Réserve de chasse au gibier d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2013191 - 0023

Réserve de chasse au gibier d'eau

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles D.422-97 à D.422-113 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau ;

Vu l'avis de la commission du Conseil Général ;

Vu l'avis de Voie Navigable de France et de la Direction Départementale des Territoires, gestionnaires du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les éléments fournis lors de la réunion de concertation du 03 juin 2013 qui s'est tenue à la direction départementale des territoires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – Sont érigées en réserves de chasse les parties de cours d'eau figurant à l'annexe du présent arrêté. Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur les réserves ainsi définies.

Art. 2 – les réserves sont instituées pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019.

Art. 3 – les réserves sont signalées sur le terrain d'une manière apparente, à la charge du locataire des lots de chasse riverains.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013248-0001

signé par Pierre BESSIN
le 05 Septembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Définition des points de débarquement des
anguilles en Maine et Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural

Arrêté SEFAER – PÊCHE 2013 n° 17

Définition des points de débarquement
des anguilles dans le Maine-et-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles R.436-65-1 à R.436-65-8 du code de l'environnement ;

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le plan national de gestion approuvé par décision de la commission européenne le 15 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne par les pêcheurs en eau douce

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT les éléments fournis par les pêcheurs professionnels suite aux courriers qui leur a été transmis le 20 mars 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des points de débarquement est annexée au présent arrêté. Elle présente, par lot, le lieu dit, la commune et les coordonnées Lambert de chaque point de débarquement.

Article 2 : Tout pêcheur professionnel devra débarquer ses captures d'anguille sur les sites listés, en fonction des lots qui lui sont loués.

Article 3 : Le pêcheur professionnel a le libre choix du point de débarquement sur son lot, sous réserve que celui-ci figure bien en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à la connaissance du Préfet ou des points abandonnées, notamment du fait de l'évolution des travaux effectués sur le domaine public fluvial de l'Etat.

Article 5 : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et les fiches de déclaration de captures doivent être remplies.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au renouvellement des prochains baux de pêche.

Article 7 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie nationale, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux pêcheurs professionnels concernés.

Fait à ANGERS, le 5 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Pierre BESSIN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral PECHE n°2013-17 du 5 septembre 2013
Identification des points de débarquement des captures d'anguille
utilisés par les pêcheurs professionnels dans le Maine-et-Loire

Lot	Lieu dit	Commune	Position X	Position Y
LOIRE K6	Le pas au blanc	LA MENTRE	453 700	6 703123
LOIRE K6	Cale du port neuf	LA MENTRE	453 407	6 703 579
LOIRE K6	Port St Maur	LA MENTRE	453 212	6 704 046
LOIRE K6	St Maur	LE THOUREIL	452 530	6 704 125
LOIRE K6	Cale de l'Hospice	ST MATHURIN / LOIRE	451 084	6 705 989
LOIRE K6	Cale de chez Landry	ST MATHURIN / LOIRE	450 877	6 706 055
LOIRE K6	Boire du Rateau	ST MATHURIN / LOIRE	450 573	6 706 076
LOIRE K7	Cale de la grande rue	ST MATHURIN / LOIRE	448 694	6 706 468
LOIRE K7	Cale de la Marsaulaie	ST MATHURIN / LOIRE	447 841	6 706 733
LOIRE K7	Cale du Voisinay	ST MATHURIN / LOIRE	447 312	6 706 914
LOIRE K7	Cale du Coureau	LA BOHALLE	445 982	6 707 353
LOIRE K7	Cale des Minimeries	LA BOHALLE	445 316	6 707 534
LOIRE K7	La Prée	ST REMY LA VARENNE	447 880	6 705 952
LOIRE K10	Cale de la Cabane	JUIGNE / LOIRE	436 857	6 707 240
LOIRE K10	Les grandes plaines	JUIGNE / LOIRE	436 038	6 707 305
LOIRE K10	Les Aireaux	LES PONTS DE CE	435 182	6 707 801
LOIRE K10	La Bicheterie	LES PONTS DE CE	433 508	6 707 976
LOIRE K10	La Copardière	LES PONTS DE CE	433 057	6 707 949
LOIRE K10	Le bois bourreau	LES PONTS DE CE	432 643	6 707 884
LOIRE K10	Villeneuve	LES PONTS DE CE	431 309	6 707 461
LOIRE K11 L1 et MAINE	Le Fresne	BOUCHEMAINE	427 590	6 707 900
LOIRE L2	Le Port	LA POSSONNIERE	422 105	6 703 215
LOIRE L2	La Chapelle	ROCHEFORT / LOIRE	421 584	6 702 907
LOIRE L2	La Grande Pré	LA POSSONNIERE	422 800	6 702 936
LOIRE L3	La tête de l'île	CHALONNES / LOIRE	417 698	6 701 863
LOIRE L3bis	Quai Mgr Prévost	MONTJEAN / LOIRE	408 913	6 706 189
LOIRE L5	Le cul du four	CHALONNES / LOIRE	410 397	6 705 319
LOIRE L5	La cale	MONTJEAN / LOIRE	409 742	6 705 600
LOIRE L5	VNF - bois du couvent	MONTJEAN / LOIRE	409 766	6 705 433
LOIRE L5	La grue	MONTJEAN / LOIRE	408 971	6 706 086
LOIRE L6	Haute vallée	MONTJEAN / LOIRE	406 704	6 706 807
MAYENNE 7	Cale de Pruillé	PRUILLE	424 753	6 726 249
MAYENNE 7	Ecluse de la Roussière	PRUILLE	425 766	6 725 679



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013247-0001

signé par Denis BALCON
le 04 Septembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser les "Accroche-cœurs" et de tirer un feu d'artifice, les 6, 7 et 8 septembre 2013 sur la Maine



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser les « Accroche-cœurs » et de tirer un feu d'artifice, les 6, 7 et 8 septembre 2013 sur la Maine

**Arrêté n° 2013247-0001
13/053**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine et Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 10 juillet 2013, par M. Frédéric Béaste, Maire de la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre des « Accroche-cœurs » des navettes fluviales ainsi qu'un feu d'artifice à la cale de la Savatte à Angers sur la Maine le 7 septembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 août 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 2 août 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La ville d'Angers est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser des navettes fluviales effectuant des aller-retours entre la cale de la Savatte et la berge Ligny (plage éphémère) les vendredi 6 septembre entre 17 h et minuit, samedi 7 septembre entre 11 h et minuit et dimanche 8 septembre entre 11 h et 17 h ainsi qu'un feu d'artifice sur la Maine, cale de la Savatte à Angers, le samedi 7 septembre 2013, entre 22 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Navettes fluviales

Le passage des bateaux itinérant s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation sur la Maine à Angers entre les ponts de Verdun et de la Basse Chaîne les vendredi 6 septembre entre 17 h et minuit, samedi 7 septembre entre 11 h et 20 h et dimanche 8 septembre entre 11 h et 17 h.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes extérieurs à la manifestation et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

Feu d'artifice :

Le stationnement de bateaux de toutes sortes et la navigation seront interdits sur la Maine, cale de la Savatte, dans le périmètre de sécurité de la zone de tir du feu d'artifice, le samedi 7 septembre 2013 de 22 h 00 à minuit.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du spectacle pyrotechnique, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau **B8**, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes pour le défilé de bateaux :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque activité ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau.

en période nocturne :

- Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;

- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

La ville d'Angers devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des territoires, unité Loire amont- navigation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la ville d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013247-0003

signé par Denis BALCON
le 04 Septembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le 6e triathlon de
Feneu (partie nautique) le 8 septembre 2013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Feneu

Autorisation d'organiser le 6^e triathlon de Feneu (partie nautique) le 8 septembre 2013

**Arrêté n° : 2013247-0003
13/054**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 1^{er} mai 2013, par laquelle M. Peggy Proust, Président du comité des fêtes et animations de Feneu, place de la mairie - 49460 Feneu, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de natation sur la Mayenne, à Feneu, dans le cadre du 6^e triathlon prévu le 8 septembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 juillet 2013,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date 29 août 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 29 août 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Feneu en date du 14 mai 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Peggy Proust, Président du comité des fêtes et animations de Feneu, place de la mairie est autorisé à organiser des épreuves de natation sur la Mayenne, à Feneu, dans le cadre du 6^e triathlon prévu le 8 septembre 2013 , entre 9 h 30 et 18 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les épreuves de natation se dérouleront 100 m en amont de la cale de mise à l'eau, au Port Albert (point de départ et d'arrivée) et un point de retour établi à 300 mètres en aval du Port. Le plan d'eau réservé sera occupé de 9 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation pourra être interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve de natation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux et kayak de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Présentation d'un certificat médical précisant la non contre-indication médicale pour les différents sports (ou un certificat médical d'aptitude au triathlon en compétition de moins d'un an);
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres ou d'un brevet de natation de 50 m;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau.

ARTICLE 7

M. Peggy Proust, Président du comité des fêtes et animations de Feneu, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Feneu ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Peggy Proust, Président du comité des fêtes et animations de Feneu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0012

signé par Pierre BESSIN
le 03 Septembre 2013

DDT 49

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de l'Orchère située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49) par l



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt et
de l'aménagement de l'espace rural
Mission Biodiversité

Intitulé de l'arrêté : Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de l'Orchère située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49) par la société MEAC.

Arrêté n°: 2013246-0012

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société MEAC en date du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 juin 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Cor dulle à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) et Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*).

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Faucon crécelle (*Falco tinnunculus*), Chouette effraie (*Tyto alba*).

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*).

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que l'exploitation de l'ancienne carrière de l'Orchère correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment par la rareté des gisements de calcaire de cette qualité dans le sud du massif armoricain et par l'utilisation des matériaux extraits pour les besoins économiques de la région tant sur le plan industriel qu'agricole ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées suivantes: Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Faucon crécelle (*Falco tinnunculus*), Chouette effraie (*Tyto alba*) et Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société MEAC – 26 rue Henri IV – BP 9 - 28190 Saint Georges sur Eure.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne carrière de l'Orchère sur une superficie de 14 ha (dont 6,9 ha seront réellement exploités) située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49), tel que décrit dans le dossier de demande correspondant, la société MEAC est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

Les deux ensembles biologiques constitués d'une part de l'ancien front de taille situé au nord de la carrière en eau et les milieux thermophiles présents juste au-dessus et d'autre part des merlons périphériques de la carrière en voie d'embuissonnement sont exclus du projet d'exploitation et ne subiront pas d'actions altérant leur biodiversité (pas d'exploitation, de remblaiement, de dépôt de terre végétale ou de gravas).

3.2 Mesures de réduction

Le milieu impacté accueillant le plus grand nombre d'espèces protégées correspond au plan d'eau de l'ancienne carrière. Il s'agit du carreau de l'ancien site d'extraction qui s'est progressivement rempli d'eau alimenté par la nappe et les eaux pluviales.

La société MEAC s'engage à limiter et retarder au maximum les travaux affectant le plan d'eau présent actuellement au fond de la carrière.

La société MEAC s'engage à rechercher toutes les solutions permettant de maintenir en permanence un plan d'eau oligotrophe de bonne superficie au sein de la carrière, durant la totalité de la durée d'exploitation.

La société MEAC s'engage à exploiter la carrière selon le phasage d'exploitation décrit (pages 131 à 136) dans le dossier de demande de dérogation. Phasage permettant le transfert naturel et artificiel des populations d'espèces protégées se développant sur le plan d'eau actuel de la carrière vers une nouvelle pièce d'eau créée.

3.3 Mesures de compensation

3.3.1 Création de zones d'eau libre pour la faune inféodée aux milieux aquatiques pionniers.

En vue de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées liées au plan d'eau de la carrière et à son exploitation, il est proposé de créer des milieux de substitution à une partie des espèces se développant sur l'actuel plan et développer le cortège d'espèces pionnières des milieux humides sur la carrière.

La société MEAC s'engage à réaliser le creusement d'un chapelet de pièces d'eau (3 pièces) de superficies variant entre 50 et 150 m². En fonction du volume, les gravas extraits seront entreposés non loin des pièces d'eau voire pour partie, sur les berges. Cette opération permettra de former de nouveaux pierriers secs et humides, milieux notamment recherchés par les reptiles ou les amphibiens (la localisation des pierriers sera précisée lors de la création effective des pièces d'eau). Les pentes des pièces d'eau devront être impérativement profilées de façon très douce jusqu'au milieu (zone la plus profonde) ou jusqu'à un premier palier immergé. Des paliers intermédiaires seront réalisés par place faisant varier les niveaux d'eau. Au plus profond, les pièces d'eau varieront entre 60 et 150 cm pour pouvoir permettre de conserver une zone en eau toute l'année. Des berges non rectilignes seront proposées de façon à créer une certaine hétérogénéité et augmenter les surfaces de transition entre milieu terrestre et milieu aquatique. La problématique de l'étanchéité étant récurrente pour ce type d'aménagement, l'eau devra reposer dans l'idéal directement sur la roche. Si les infiltrations étaient trop importantes, une lame d'argile pourra être apportée et disposée dans le fond des pièces d'eau de façon à les colmater. La mise en eau sera faite

par les eaux de pluie et soutenue si nécessaire de façon artificielle par pompage de l'eau présente dans le fond de la carrière. L'eau doit être de bonne qualité, ne pas être souillée ni enrichie.

3.3.2 Restauration des pelouses sèches via des opérations de débroussaillage.

Il convient d'assurer le maintien en l'état ou la restauration de la végétation des pelouses sèches ainsi que d'un habitat d'intérêt communautaire et de maintenir et/ou agrandir les surfaces occupées par ces pelouses

Les résultats attendus sont notamment de maintenir/agrandir les surfaces occupées par ces pelouses et de renforcer les cortèges d'espèces patrimoniaux et les habitats présents (par le nombre d'espèces, d'individus et/ou par la surface occupée par les populations).

La société MEAC s'engage à mettre en œuvre les mesures de restauration et d'entretien des pelouses sèches décrites (pages 126 et 127) dans le dossier de demande de dérogation.

3.3.3 Protection des chiroptères

Deux espèces patrimoniales de chauves-souris ont été découvertes dans les ruines d'une ancienne maison de carrier située au-dessus de l'ancien front de taille surplombant la carrière actuellement en eau. Il s'agit du Petit et du Grand rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*).

Afin de limiter d'éventuels dérangements de ces animaux sur cet espace exclus du projet de reprise d'exploitation mais propriété de la société MEAC, celle-ci s'engage à installer une porte métallique présentant une ouverture sur son extrémité supérieure d'une hauteur de 15 cm et d'une largeur de 50 cm afin de permettre le passage des rhinolophes.

3.3.4 Réaménagement du site après exploitation

Après exploitation, la société MEAC s'engage à réhabiliter le site tel que décrit (pages 25 à 28) dans le dossier de demande de dérogation. Des mesures foncières et de gestion visant à assurer le maintien et la pérennité des milieux naturels ainsi reconstitués devront être mises en œuvre à l'issue de l'exploitation.

Article 4 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet de suivis écologiques et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet durant la phase d'exploitation et de réaménagement. Les suivis seront effectués selon le calendrier décrit (pages 140 et 141) au dossier de demande de dérogation. Les protocoles de suivi devront être validés la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) si nécessaire.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires prévues à l'article 3, jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 : Exécution

Le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 03 septembre 2013
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Pierre Bessin



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013248-0002

**signé par Frédéric LECHELON
le 05 Septembre 2013**

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction
interdépartementale des routes - Ouest pour la
gestion et l'exploitation du domaine routier
national.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté n°2012240-0016 du 27 août 2012 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON :

Yves SALAÜN, Directeur adjoint	A, B
Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A3 à A12, B
Alain CARMOUET, Chef du service entretien et modernisation du réseau	A3 à A12, B
Isabelle LANNUZEL, Secrétaire Générale	A3 à A12, B
Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers	A3 à A12, B

Michel JAMET, Chef du service d'ingénierie routière de Rennes	A2 à A12, B
Philippe BBLIZAIRE, Chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
Frédéric BRENEOL, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé appartenant au domaine public routier de l'Etat (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0001

**signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune des Alleuds



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-045
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune des **Alleuds**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune des **Alleuds** est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des Alleuds sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

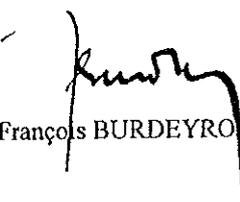
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune des Alleuds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0002

**signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Allonnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-046
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d'Allonnes

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d'Allonnes est exposée aux risques naturels d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Allonnes sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

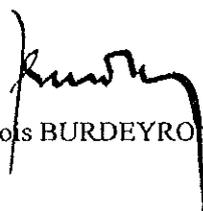
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire d'Allonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0003

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Ambillou- Chateau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-047
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d' **Ambillou-Château**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d' **Ambillou-Château** est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' Ambillou-Château sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

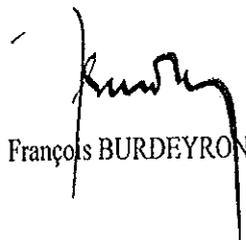
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune d' Ambillou-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0004

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Andard



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-048
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d'Andard

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion;

VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 approuvant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Val d'Authion;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d'Andard est exposée aux risques naturels d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Andard sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

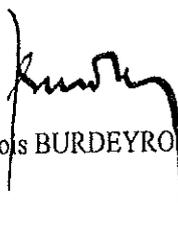
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire d'Andard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0005

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Andrezé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté **CAB/SIDPC N° 2013-050**

Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d' **Andrezé**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- La commune d' **Andrezé** est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' Andrezé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

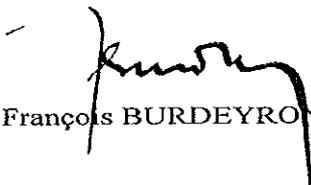
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune d' Andrezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0006

**signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Angers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-051
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d'Angers

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 580 du 16 octobre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Confluence de la Maine » ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d'Angers est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' Angers sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

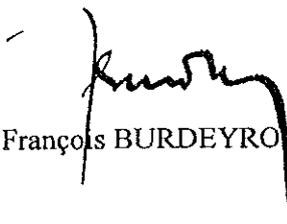
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire d' Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0007

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Antoigné



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-053
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d' Antoigné

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d' Antoigné est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' Antoigné sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

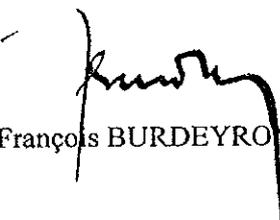
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune d' Antoigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0008

**signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Artannes sur Thouet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-055
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d'Artannes-sur-Thouet

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val du Thouet » ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d'Artannes-sur-Thouet est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire ainsi qu'à un risque de sismicité faible sur tout son territoire.

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Artannes-sur-Thouet sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

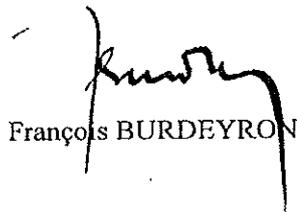
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire d'Artannes-sur-Thouet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0009

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Aubigné sur Layon



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté **CAB/SIDPC N° 2013-056**

Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d' **Aubigné-sur-Layon**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d' **Aubigné-sur-Layon** est exposée au risque naturel de sismicité modérée sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' Aubigné-sur-Layon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

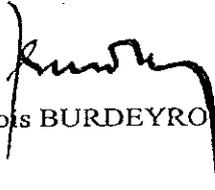
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune d' Aubigné-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0010

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Auverse



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC N° 2013-057
Arrêté portant sur les risques naturels
de la commune d' Auverse

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- La commune d' Auverse est exposée au risque naturel de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d' Auverse sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

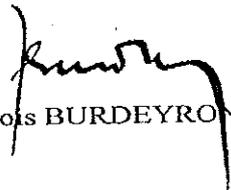
Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les chefs de service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) 49 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) des Pays de la Loire ainsi que le maire de la commune d' Auverse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013246-0011

signé par François BURDEYRON
le 03 Septembre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant sur les risques naturels de la
commune Avrillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté CAB / SIDPC n° 2013-059

Arrêté portant sur les risques naturels et technologiques
de la commune d'Avrillé

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R125-23 à R125-27;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 580 du 16 octobre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Confluence de la Maine » ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n° 617 du 22 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société Zach System et prorogé le 20 juin 2012;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune d'Avrillé est exposée à un risque naturel d'inondation sur une partie de son territoire et à un risque de sismicité faible sur l'ensemble de son territoire.

Elle est également exposée à un risque technologique dû à la présence de la société Zach System implantée zone industrielle de la Croix Cadeau.

Les principaux dangers potentiels sont liés au stockage, au transport et à l'emploi et la fabrication de produit chimique (effets de surpression, thermique et toxique)

Article 2 - : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Avrillé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

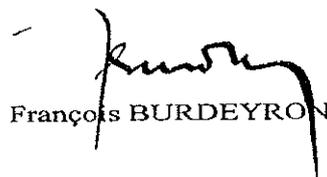
Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les chefs de service de la D.D.T 49 et de la D.R.E.A.L des Pays de la Loire et le maire d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGERS, le 3 septembre 2013


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013248-0004

signé par Colin MIEGE
le 05 Septembre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 5 septembre
2013 autorisant une épreuve de Run and Bike
le dimanche 8 septembre 2013 à Liré

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013248-0004
Epreuve de Run and Bike

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1992 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M Olivier BERNARD, représentant l'Association La Turmelière en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 8 septembre 2013, une épreuve de Run and Bike à Liré.

Vu la lettre du 29 mai 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de Liré ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Olivier BERNARD est autorisé à organiser une épreuve de Run and Bike, le **dimanche 8 septembre 2013 à Liré** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Parcours proposés :

Famille : 5 km - Découverte : 9 km – Confirmé : 18 km

Programme :

9 h 20 : Briefing des épreuves «découverte» et «confirmés»

9 h 30 : Départ des parcours «découverte» et «confirmés »

10 h 55 : Briefing de l'épreuve «famille »

11 h 00 : Départ du parcours «famille»

Lieu de départ et d'arrivée : complexe sportif du Château de la Turmelière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs. Sont agréés en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- Article 3 - Pour assurer la sécurité des participants empruntant les voies de circulation routière, les organisateurs mettront en place deux véhicules d'accompagnement (voiture d'ouverture, voiture balai).
- Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 4 - Chaque participant devra être porteur d'un gilet fluorescent et d'un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Ils devront évoluer sur la partie droite de la chaussée lorsqu'ils seront amenés à emprunter les voies de circulation routière.
- Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
 - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
- Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
- Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et Secours de Maine-et-Loire.
- Les organisateurs mettront en place des secouristes capables d'intervenir avec un véhicule sanitaire sur l'ensemble du parcours.
- Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 - Le sous-préfet de Cholet,
Le maire de Liré,
Le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine et Loire
La directrice départementale de la cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Olivier BERNARD
Association «La Turmelière»
Château de la Turmelière
49530 LIRE

Cholet, le 5 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

Arrêté n °2013233-0011

**signé par Françoise SOULIMAN
le 21 Août 2013**

SGAP Ouest

Arrêté n °24-2013 du 21 août 2013, fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ siona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 24/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement de quatre adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration », « accueil, maintenance et logistique » et « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 30 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 1^{er} octobre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (épreuves pratiques et entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

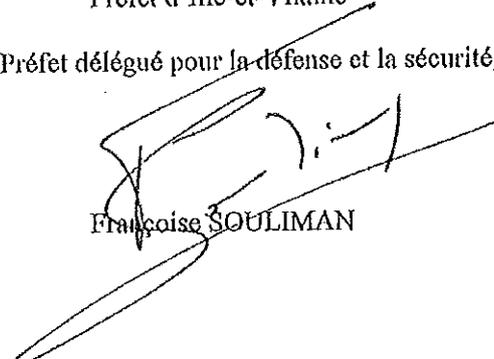
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013233-0012

**signé par Françoise SOULIMAN
le 21 Août 2013**

SGAP Ouest

Arrêté n °25-2013 du 21 août 2013, fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 25/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de sept adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration » et « accueil, maintenance et logistique », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 16 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 17 septembre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

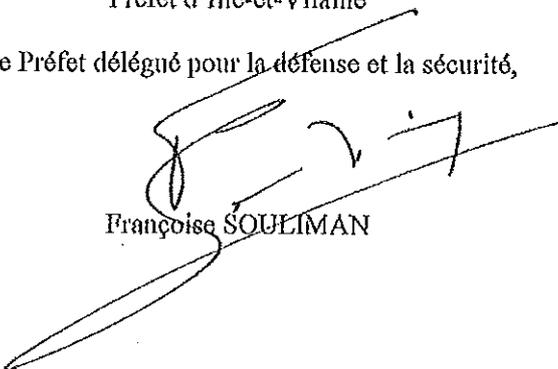
Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

21 AOUT 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN

